

---

**ARRETE 2020-20 PORTANT DÉSIGNATION DES MEMBRES DU JURY  
D'EXAMEN DU DIPLOME UNIVERSITAIRE « PRÉPARATION AUX ÉTUDES  
SUPÉRIEURES »  
ANNÉE UNIVERSITAIRE 2019 - 2020**

---

*Vu le Code de l'éducation,*

*Vu le décret n° 2011-1299 du 12 octobre 2011 portant création du Centre Universitaire de Formation et de Recherche de Mayotte,*

*Vu le Règlement Intérieur du Centre Universitaire de Formation et de Recherche de Mayotte mis à jour des modifications votées au Conseil d'Administration du 25 avril 2017,*

*Vu l'arrêté 2019-86 du 29 Août 2019 portant désignation des responsables de département, coordinateurs de filières et référents du CUFR de Mayotte,*

*Vu la délibération 2019-21 du 26 juin 2019 du Conseil d'administration portant approbation des Maquette d'enseignement, règlement d'examen du DU "Préparation aux études supérieures",*

**Le directeur du Centre Universitaire de Formation et de Recherche de Mayotte**

**ARRETE**

**Article 1**

Le jury des examens du diplôme universitaire « Préparation aux Études Supérieures », 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> semestres – 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> sessions, pour l'année universitaire 2019-2020, est composé de :

Membres titulaires :

1. Mme Karine MERCIER, Enseignante en Sciences Sociales, Responsable du DU PES
2. M. Léopold AYITÉ, PRCE en informatique
3. Mme Aurore BONANDIN-CADET, PRCE en anglais

Membres suppléants :

1. M. Patrick CAZALS, PRCE en mathématiques
2. M. Fortuné DEMBI, Chargé d'enseignement en méthodologie universitaire
3. M. Ludovic CHEVALIER, Chargé d'enseignement en initiation à la filière de droit



Présidente du jury : Mme Karine MERCIER

**Article 2**

Le présent arrêté est valable pour l'année universitaire 2019-2020.

**Article 3**

La Responsable du Diplôme Universitaire « Préparation aux Études Supérieures » est chargée de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs du CUFR de Mayotte.

Fait à Dombéni, le 24 Janvier 2020

Aurélien SIRI



Directeur du CUFR de Mayotte



### Voies et délais de recours

*Si vous estimez que cette décision est irrégulière vous pourrez former :*

*- soit un **recours administratif**, gracieux devant l'autorité auteur de la décision (directeur d'établissement)*

*- soit un **recours hiérarchique** devant le ministre chargé de l'enseignement supérieur (direction générale des ressources humaines).*

*Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux.*

*Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration.*

*Vous disposez alors de deux mois pour former le recours contentieux. Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant votre recours gracieux, vous disposez de deux mois à compter de la notification de cette décision expresse, pour former le recours contentieux.*

*- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Mamoudzou ou devant le Conseil d'Etat si vous êtes professeur de l'enseignement supérieur, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. »*